

COMMUNE D'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

Département du Puy-de-Dôme

Nombre de membres en exercice : 11

Séance du jeudi 24 juillet 2025

Présents : 8

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-quatre juillet à 20h00, l'assemblée régulièrement convoquée le 18 juillet 2025, s'est réunie sous la présidence de Monsieur CARDENOUX Didier.

Sont présents : Didier CARDENOUX, Pierre MOINS, Eliane GOY, Lucien ANDRAUD, Catherine AUGUIN, Danielle HUGUET, Veronique PISSAVY, Gérard VERDIER

Votants : 9

Représentée : Méloé TRONCHE-FAUCHER par Catherine AUGUIN

Excusés : Denis CHAUVET, Laurent MARION

Secrétaire de séance : Danielle HUGUET

Objet : GARDERIE PERISCOLAIRE (DEL 2025 52)

Monsieur le Maire explique que les parents d'élèves ont demandé la mise en place d'un service de garderie périscolaire les mercredis de 8h30 à 18h, ainsi que l'augmentation des horaires le matin et le soir à compter de la rentrée scolaire 2025-2026.

Afin de répondre aux besoins des parents d'élèves actifs ne disposant pas de possibilité de garde pour leurs enfants, et considérant que cela apportera un service supplémentaire à la population,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Décide de créer un service de garderie périscolaire le mercredi de 8h30 à 18h ET de passer les horaires du matin et du soir de 8h à 9h et de 16h30 à 17h.

Précise que la garderie ne sera ouverte qu'aux élèves scolarisés à l'école d'Egliseneuve d'Entraigues et assurée par les agents communaux.

La garderie est gratuite les matins et soirs ; son tarif horaire du mercredi sera de 1,50€, par enfant et par heure entamée. Les factures seront émises par la mairie, selon un état de présence complété par les agents communaux et à payer à la trésorerie.

Un règlement de la garderie périscolaire sera rédigé, joint à la présente délibération et remis aux parents d'élèves.

Objet : CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES (DEL 2025 53)

Monsieur le Maire rappelle que :

« Certains chemins ruraux et chemins d'exploitation sont devenus, de part leur niveau d'entretien et leur utilisation, assimilables à de la voirie communale d'utilité publique. »

Il informe le Conseil municipal qu'il convient de classer ces voies dans la voirie communale.

Il rappelle que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, et qu'aux termes de l'article L.141-3 du code de la voirie routière, le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal après avoir délibéré, décide qu'à compter de ce jour, la liste des voies communales est conforme au tableau joint en annexe 1 pour un linéaire de **31505 mètres**.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- précise que le classement des Voies Communales ne portera pas atteinte aux fonctions de desserte et de circulation assurées par ces voies qui resteront ouvertes à la circulation publique.
- autorise le Maire pour procéder aux formalités nécessaires et signer tous actes et pièces s'y rapportant.

Objet : OPERATION COCON63-3 (DEL 2025 54)

Vu le Code la construction et de l'habitation,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 relatifs aux groupements de commandes,

Vu le décret n°2022-8 du 5 janvier 2022 relatif au résultat minimal de performance environnementale concernant l'installation d'un équipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire dans un bâtiment,

Vu la délibération du Conseil départemental en date de 26 juin 2023 portant approbation de l'acte constitutif du groupement de commandes COCON 63/3 relatif aux études portant sur le changement des chaudières à fioul et propane coordonné par le Département du Puy-de-Dôme avec l'appui technique de l'Adhume,

Vu la délibération en date du 28/09/2023 par laquelle le Conseil municipal approuve l'adhésion au groupement de commandes COCON 63/3 ci-dessus.

Considérant le rendu des livrables de la phase 1 « Etude de choix énergétique » du marché « Etude de choix énergétique et de faisabilité portant sur le changement des chaudières à fioul et propane de différentes collectivités du département du Puy-de-Dôme » porté par le Département,

Considérant qu'il convient de poursuivre la réflexion sur les équipements bois en saisissant l'opportunité de la phase 2 « étude de faisabilité » dudit marché,

Considérant l'article 5.2 de la convention constitutive de groupement de commandes COCON 63/3 selon laquelle le Département du Puy-de-Dôme fera l'avance de tous les fonds nécessaires à la bonne et complète exécution des prestations de la phase 2 « étude de faisabilité ». A réception des études, le Département du Puy-de-Dôme émettra un titre de recette correspondant au montant de la phase 2 pour les équipements concernés. Ce titre de recette lié au solde sera déterminé en prenant en compte la totalité des dépenses TTC engagées en déduction de toute subvention qui serait perçue par le coordonnateur pour les études en question.

DECIDE

1°) d'autoriser le Département du Puy-de-Dôme en sa qualité de coordonnateur du groupement de commandes, à affirmer la phase 2 pour la réalisation de l'étude de faisabilité afin d'approfondir les caractéristiques techniques et économiques de la solution chaleur renouvelable retenue en phase 1 pour l'installation d'une chaudière à bois,

2°) d'autoriser le Département du Puy-de-Dôme à rechercher, en la personne de son Président ou de son représentant dûment habilité, et à encaisser les subventions relatives au Contrat de Chaleur Renouvelable pour le compte de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues,

3°) d'inscrire les crédits budgétaires correspondant au montant du reste à charge, à hauteur de 30 % du coût de l'étude, soit un montant de 7440€ TTC, sous réserve de l'obtention de la subvention. A défaut, le montant du reste à charge pour la collectivité sera de 2232€ TTC.

Objet : COMMISSION DE SECURITE "MAIRIE ECOLE" : PROPOSITION DE CONTRAT DE SERVICE ICA (DEL 2025 55)

Monsieur le Maire présente le devis d'ICA « Incendie Conseil & Assistance ».

Il précise que ce prestataire est une société spécialisée dans le conseil en sécurité et prévention incendie car il est envisagé de renforcer la mise en sécurité de l'établissement et d'engager une démarche de régularisation administrative, en réponse aux observations émises par la commission de sécurité lors de sa séance du 8 mars 2023.

Ce projet a pour objectif de garantir la conformité de l'établissement aux normes de sécurité en vigueur, et de répondre aux exigences réglementaires nécessaires à la protection des occupants et des usagers du site.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

Autorise Monsieur le Maire à signer ce contrat de prestation de service dont la somme forfaitaire est de 1850€ HT.

Objet : DROIT DE PREEMPTION SUR DES BIENS SANS MAITRE AU VILLAGE DE L'ESCLAUZE (DEL 2025 56)

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il existe 3 parcelles cadastrées

D n°71 ; D n°529 ; D n° 530, situées au lieu-dit « L'Esclauze » appartenant aux domaines.

Considérant que ces parcelles peuvent être qualifiées de biens sans maître et que la commune peut donc faire valoir un droit de préemption pour en devenir propriétaire, le conseil municipal :

- **Décide** de faire valoir le droit de préemption communal sur ces parcelles.
- **Autorise** le Maire à procéder aux démarches nécessaires auprès des services de l'Etat pour acquérir celles-ci.
- **Autorise** le Maire à signer les documents nécessaires à la procédure d'acquisition : acte notarié, etc...

Objet : DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE (ZAER) (DEL 2025 57)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du Conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que les zones sur les bâtiments pour toutes les filières de production d'énergies renouvelables du froid, de la chaleur et de l'électricité).

La loi précise également que dans les périmètres des aires protégées, entendues au sens de la stratégie nationale pour les aires protégées définie à l'article L.110-4 du code de l'environnement, ainsi que dans les périmètres des grands sites de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein.

La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet (centrale au sol et parc éolien uniquement), cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été présentées au Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur les cartes annexées à la présente décision.

Monsieur le Maire a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, au titre de la Charte du Parc.

Objet : CANTINE SCOLAIRE : REVISION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2025-2026 (DEL 2025 58)

Après avoir délibéré et sur proposition du Maire,

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de ne pas augmenter le prix des repas à la cantine scolaire qui se maintient comme suit :

• repas enfant	4.20 €
• repas adulte (personnel communal, élus, enseignants) :	
o déjeuner	6.50 €

Objet : DEVIS TRANSPORT POUR L'ACTIVITE PISCINE DES ELEVES (DEL 2025 59)

Monsieur le Maire présente le devis des transports FAURE AUVERGNE pour le transport des élèves à la piscine de SUPER BESSE.

Il précise que 6 trajets sont prévus durant les mois de septembre et octobre 2025 pour un montant de 1440€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ce devis.

Objet : ANNULE ET REMPLACE LA DEL 2025 01 (DEL 2025 60)

Délibération relative à la redevance Consommation d'eau potable et à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année

Le Conseil municipal de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles -L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48—1, D213-48-12-2 à -7, et D 213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n° du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

-une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- **L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation)**

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour Garonne ;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris en 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau potable à 0,32€ HT/m3 pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable et doit donc être assujetti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

-De fixer à **0.07 € HT/m3** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025. (**La contre-valeur à appliquer pour l'année 2025 est de 0.35 (taux agence 2025) *.02 (coefficient de modulation 2025) = 0.07€.**)

Objet : CONVENTION DE STAGE EN ENTREPRISE (DEL_2025_61)

Monsieur le Maire informe qu'une personne de la commune a demandé à effectuer un stage au sein de l'école de la commune afin de compléter sa formation CAP AEPE.

La période de ce stage serait du 6/10/2025 au 30/01/2026 pour une durée totale de 357heures soit 13 semaines ou 51 jours.

Monsieur le Maire précise que le versement d'une gratification est obligatoire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Autorise le Maire à signer la convention de stage en entreprise pour la période du 6/10/2025 au 30/01/2026.

Accepte le paiement de la gratification totale due pour 51 jours (357 heures) soit 1552.95€ qui sera calculée au prorata du nombre de jours et d'heures de présence et versée chaque mois.

Objet : ANNULE ET REMPLACE LA DEL 2025_57 (DEL_2025_62)

DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LE TERRITOIRE (ZAER) (DEL_2025_57)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Monsieur le Maire indique au **Conseil municipal** que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que les zones sur les bâtiments pour toutes les filières de production d'énergies renouvelables du froid, de la chaleur et de l'électricité).

de France définis à l'article L. 341-15-1 du même code, les communes identifient ces zones d'accélération après avis du gestionnaire. D'autre part, lorsque les communes sont intégrées en totalité ou partiellement dans le périmètre de classement d'un Parc naturel régional, l'identification des zones d'accélération est réalisée en concertation avec le syndicat mixte gestionnaire du parc pour ce qui concerne les zones situées en son sein. La définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des énergies renouvelables sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet (centrale au sol et parc éolien uniquement), cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables. Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. À contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

Les ZAENR proposées à la concertation ont été présentées au Conseil municipal.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 1^{er} au 21 mars 2025.

Le bilan de la concertation ne fait état d'aucune observation.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR présentées.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables sur les cartes annexées à la présente décision.

Monsieur le Maire a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée des cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la Communauté de communes du Massif du Sancy ;
- à M. le Président du Syndicat mixte du Parc naturel régional des Volcans d'Auvergne, au titre de la Charte du Parc.

Informations diverses :

- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de M. Olivier BREDELET souhaitant se porter acquéreur d'une partie de la voirie rurale bordant son habitation. Avant toute décision, il convient de faire borner par un géomètre le terrain concerné afin que le conseil municipal puisse décider d'un éventuel déclassement de la voirie par une enquête publique.
- Monsieur le Maire expose la demande de M. Christophe CHAMOUX qui souhaite se porter acquéreur d'une parcelle de bien sectional à La Renonfeyre. Il lui est demandé de faire parvenir un plan précis de la parcelle concernée afin que le conseil municipal puisse donner son accord et fixer le prix de vente. Les électeurs de la section de La Renonfeyre seront alors amenés à donner accord à cette vente par voie électorale.
- Les travaux de l'aire de camping-car Park seront terminés à la fin du mois de juillet, elle ouvrira dès le lendemain aux touristes.
- Les parquets de l'appartement de la caserne seront décapés plutôt que recouverts de linoléum, un plombier va être contacté pour réviser la plomberie, une cuisine sera installée par les agents de la commune.
- Mme HUGUET informe qu'elle a reçu la visite d'un monsieur pour les travaux de la chapelle Font Sainte. Il pourrait constituer un dossier pour inscrire la chapelle à la fondation du patrimoine au moyen d'un mécénat ou d'une cagnotte en ligne.
- La pose des panneaux de voirie est toujours en cours.
- Les jeux du square sont à réparer

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La secrétaire de séance,
Danielle HUGUET.

Le Maire,
Didier CARDENOIX.